



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT
(BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS
CLASSÉES)**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

7 avril 2010

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SYNTHRON situé sur les communes d'AUZOUER-EN-TOURAINNE et VILLEDOMER
- Arrêté fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- Arrêté complémentaire portant mutation au profit de la société DJ OCCASIONS de l'autorisation d'exploiter un stockage de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit «La Fosse Noue» à Chambourg-sur-Indre et portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage («démolisseur»)
- Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

- ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la Directrice de la réglementation et des libertés publiques
- Agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'Indre-et-Loire

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS
CLASSÉES**

**Arrêté portant approbation du Plan de
Prévention des Risques Technologiques autour
de l'établissement SYNTHRON situé sur les
communes d'AUZOUER-EN-TOURAINES et
VILLEDOMER**

Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINES et VILLEDOMER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17861 du 20 mars 2006 prescrivant à la société SYNTHRON de compléter son étude des dangers en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SYNTHRON situé sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINES et VILLEDOMER modifié par les arrêtés préfectoraux du 23 juin 2009 et du 18 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18013 du 15 novembre 2006 prescrivant à la société SYNTHRON la limitation d'usage du stockage de trichlorure de phosphore ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 imposant à la société SYNTHRON des mesures complémentaires de réduction des risques sur le stockage d'acide chlorosulfurique ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers remise en janvier 2007 dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008, prorogé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SYNTHRON situé sur les territoires des communes d'AUZOUER-EN-TOURAINES et VILLEDOMER ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, en particulier :

- Le Conseil Municipal de la commune d'AUZOUER EN TOURAINES : avis favorable par délibération du 16 juillet 2009 ;

- Le Conseil Municipal de la commune de CHATEAU-RENAULT : avis favorable par délibération du 29 juin 2009 ;

- Le Conseil Municipal de la commune de VILLEDOMER : avis favorable par délibération du 27 août 2009 ;

- Le Comité Local d'Information et de Concertation : avis favorable sauf une abstention dans sa séance du 30 juin 2009 ;

VU la décision n°E09000263/45 du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 4 septembre 2009 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 prescrivant une enquête publique du 3 novembre 2009 au 4 décembre 2009 sur ce Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan avec une recommandation en date du 22 janvier 2010 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et Loire en date du 26 mars 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société SYNTHRON implantée sur les communes d'AUZOUER EN TOURAINES et VILLEDOMER est classé « AS » et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la recommandation du commissaire enquêteur sera soumise au CLIC en application de l'article D 125-32 du code de l'environnement ; mais que ce processus ne doit pas retarder l'approbation du PPRT qui contient des mesures de réduction de la vulnérabilité autour de l'établissement SYNTHRON ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site SYNTHRON implanté sur les communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SYNTHRON situé sur les communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER (37) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'AUZOUER EN TOURAINE, CHATEAU-RENAULT et VILLEDOMER dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 2008.

- Il doit être affiché pendant un mois à la mairie des communes d'AUZOUER EN TOURAINE, CHATEAU-RENAULT et VILLEDOMER ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Castelrenaudais ;
- Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ;
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture et à la mairie des communes d'AUZOUER EN TOURAINE, CHATEAU-RENAULT et VILLEDOMER ainsi

qu'au siège de la communauté de communes du Castelrenaudais et sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant plus de deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire, M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, M. le Maire de CHATEAU-RENAULT et Mme le Maire de VILLEDOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 7 avril 2010

Le Préfet,

Joël FILY

Arrêté fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment l'article 2-3 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à

l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 fixant la composition, l'organisation et de le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser le collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles, en augmentant le nombre des membres de 9 à 14,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1er: L'article 2 de l'arrêté du 6 février 2007 est modifié comme suit :

« La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant et elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

La commission se réunit en cinq formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

□ un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit, *au nombre de 7* ;

□ un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissement publics de coopération intercommunale, *au nombre de 5* ;

□ un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles, *au nombre de 14*

□ un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée, *au nombre de 20*.

Les 20 membres du quatrième collège sont répartis de la manière suivante :

a) pour la formation spécialisée dite « de la nature » ils sont *au nombre de 4* et ils ont compétences en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

b) pour la formation spécialisée dite « des sites et paysages », ils sont *au nombre de 5* et ils ont compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

c) pour la formation spécialisée dite « de la publicité », ils sont *au nombre de 4* et sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au titre II de l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

d) pour la formation spécialisée dite « des carrières », ils sont *au nombre de 3* et sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

e) pour la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ils sont *au nombre de 4* et sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au sein du 3^{ème} et 4^{ème} collège dans les mêmes conditions que les membres titulaires. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 6 février 2007 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 17 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine ABROSSIMOV

Arrêté complémentaire portant mutation au profit de la société DJ OCCASIONS de l'autorisation d'exploiter un stockage de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit «La Fosse Noue» à Chambourg-sur-Indre et portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage («démolisseur»)

N° 18775

N° agrément : PR 37 00022 D

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 515-37,

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de

véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 14507 du 11 janvier 1996 autorisant M. Philippe MONNERIE à exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage avec activité de récupération à «La Fosse Noue» à Chambourg-sur-Indre,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 14862 délivré le 15 octobre 1997 à la société EUROCHAVIN pour la reprise de l'exploitation du stockage de véhicules hors d'usage susvisé,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 17036 délivré le 26 juin 2002 à la société DEMOTO pour la reprise de l'exploitation du stockage de véhicules hors d'usage susvisé,

VU la demande du 28 novembre 2008 de la société DJ OCCASIONS sollicitant la mutation à son profit de l'autorisation d'exploiter un stockage de véhicules hors d'usage avec activité de récupération au lieu-dit «La Fosse Noue» à Chambourg-sur-Indre,

VU la demande d'agrément présentée le 16 février 2009 par la société DJ OCCASIONS à Chambourg-sur-Indre en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2010,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 25 mars 2010,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société DJ OCCASIONS le 30 mars 2010 et ayant fait l'objet d'un avis favorable de sa part le 31 mars 2010,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société DJ OCCASIONS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 Est mutée au profit de la société DJ OCCASIONS l'autorisation d'exploiter un stockage de véhicules hors d'usage avec activité de récupération situé au lieu-dit «La Fosse Noue» à Chambourg-sur-Indre, précédemment octroyée à M. Philippe MONNERIE par arrêté préfectoral n° 14507 du 11 janvier 1996.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée aux conditions figurant à l'arrêté susvisé.

Les récépissés de changement d'exploitant n° 14862 et 17036 susvisés deviennent sans objet.

Article 2 : La société DJ OCCASIONS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 37 00022 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La société DJ OCCASIONS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : La société DJ OCCASIONS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément.

L'arrêté préfectoral n° 14507 du 11 janvier 1996 susvisé est complété par les articles qui suivent.

Article 5 : Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent du département d'Indre-et-Loire ou des départements limitrophes.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 230 unités pour les véhicules hors d'usage, soit 250 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 7 : Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 8 : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 10 m³. Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 9 : Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 6 et 7, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité

suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Article 10 : La société DJ OCCASIONS est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chambourg-sur-Indre.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 12 : La secrétaire général de la préfecture, le maire de Chambourg-sur-Indre et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 1er avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00022 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de

l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme

électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 2, 17 et 20,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée ainsi qu'il suit :

I - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PIVOT

□ - Collège des représentants de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires,

- Un représentant du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations

□ - Collège des représentants des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

La Présidente du Conseil Général ou son représentant

Conseillers Généraux

Titulaires :

- M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton de Vouvray,

- Mme Christiane RIGAUX, Conseillère Générale du canton de Chinon,

Suppléants :

- Mme Martine CHAIGNEAU, Conseillère Générale du canton de Château-la-Vallière,

- M. Serge BABARY, Conseiller Général du Canton de Tours-Centre,

Maires

Titulaires :

- M. Bernard de BAUDREUIL, Maire de Braye-sur-Maulne,

- M. Bernard COURCOUL, Maire de Chambon,

Suppléants :

- M. Alain CHARTIER, Maire d'Yzeures-sur-Creuse,

- M. Paul Le METAYER, Maire de Savigné-sur-Lathan

Etablissements publics de coopération intercommunale

Titulaire :

- M. Jean-Gérard PAUMIER, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Tour(s) Plus,

Suppléant :

- M. Hubert De La CRUZ, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau

□ - Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Personnalités qualifiées en matières de protection des sites, du cadre de vie ou de sciences de la nature

Titulaires :

- M. Vincent LECUREUIL, du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement – Touraine Val de Loire,
- Mme Myriam LAIDET, de la Mission Val de Loire
- M. Alban MORIN de FINFE, de l'Association Vieilles Maisons Françaises,
- M. Eric DUTHOO, de la Ligue Urbaine et Rurale

Suppléants :

- M. Johan CLAUS, du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement – Touraine Val de Loire,
- M. Daniel VAUCAMP de l'Association des Vieilles Maisons Françaises

Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaires :

- M. Lionel COISNON, Docteur Vétérinaire,
- M. Franck DERRE de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Suppléants :

- M. Serge LAURAS, Docteur-Vétérinaire,
- M. Gilbert FLABEAU, responsable des parcs et jardins de la Ville de Tours,

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires :

- Mme Anne TINCHANT, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. Dominique BOUTIN, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. Josselin de LESPINAY, de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières (ANPER – TOS)
- M. Michel DURAND, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. Philippe SIMOND, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. André VRIGNON, de l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE)

Suppléants :

- M. Jean-Michel BOUILLET, de l'Association pour la Qualité de la Vie dans l'Agglomération Tourangelle (AQUAVIT)
- Mme Laurence MORIN, de l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE)
- Mme Annie GOLEO, de l'Association pour la Qualité de la Vie dans l'Agglomération Tourangelle (AQUAVIT)

Représentants des organisations professionnelles agricoles ou sylvicoles

Titulaire :

- M. Michel NAULET, membre élu de la Chambre d'Agriculture,

- M. Michel CHARTIER, membre élu de la chambre d'Agriculture

Suppléant :

- Mme Frédérique ALEXANDRE, membre élue de la Chambre d'Agriculture,
- Mme Claudette HUET, membre élue de la Chambre d'Agriculture

Collège de personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA NATURE »

Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaires :

- M. Eric DUCROT-NOEL, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. François JOUBERT, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. Gérard TARDIVO, du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la région Centre
- M. Xavier DU FONTENIOUX, du Centre Régional de la Propriété Forestière

Suppléants :

- M. Bruno LESAGE, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. Nicolas LE NORMAND, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. Frédéric BRETON, du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la région Centre
- M. Stanislas DE CHAUDENAY, du Centre Régional de la Propriété Forestière

formation dite « des sites et des paysages »

Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme,

de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaires :

- M. Jean-Pierre DECHELLE de la Fondation du Patrimoine
- Alain HUET, Architecte Urbaniste à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours,
- M. Vincent POPELIER, Paysagiste - D.P.L.G.,
- M. Christian CALENGE, Géographe,
- M. Myriam LAIDET, de la Mission Val de Loire

Suppléants :

- Mme Céline TANGUAY de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de TOURS
- M. Olivier VAN DER VINCKT, Paysagiste,
- Mme Sophie CLERC du cabinet d'études URBAN'ISM
- M. Mathieu JULIEN, Architecte du Patrimoine
- 1 suppléant non désigné

FORMATION DITE « DE LA PUBLICITÉ »

Le maire de la commune intéressée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal intéressé, **siégeant avec voix délibérative.**

Professionnels représentant les entreprises de publicité et de fabricants d'enseignes

Titulaires :

- M. Laurent VAUDOYER, de la Société AVENIR

- M. Christophe HARMEY, de la Société CBS OUTDOOR,
 - M. Fabrice BREDEL de la société CLEAR CHANNEL Outdoor
 - M. Thierry BERLANDA, de la société INSERT
- Suppléants :
- M. Yvon GUINET, de la Société AVENIR
 - M. Patrick CARBONELL de la société CBS Outdoor
 - M. Guy ROUET de la Société CLEAR CHANNEL Outdoor,
 - M. Franck FORMÉ, de la société INSERT

FORMATION DITE « DES CARRIÈRES »

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, **voix délibérative**.

Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux et de carrières

Titulaires :

- M. Christophe HARDY, de la S.E.E. RAGONNEAU,
- M. Eric LIGLET, de la LIGERIENNE GRANULATS S.A.,

- M. Jean-Marc VAUTRAVERS, Président d'EUROVIA Centre Loire,

Suppléants :

- M. Pascal CORBRAT, de la Société SOGRACO
- M. Christian PLOUX, de la société SABLIERES PLOUX FRERES,
- M. André MEULOT, Président du Syndicat des Travaux Publics d'Indre-et-Loire,

FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaires :

- M. Christophe ENTERS,
- M. Alain COLLOT,
- M. Paul LEFRANC,
- M. Jérôme MONTHARU,

Suppléants :

- M. Stéphane GUILLEMEAU,
- Mme Christiane HERBERT,
- M. Raymond PECQUEUR,
- M. Thierry AUTRET

II - LES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPÉCIALISÉES, COMPOSÉES À PART ÉGALES DE MEMBRES DE CHACUN DES QUATRE COLLÈGES, SONT RÉPARTIS AINSI QU'IL SUIIT :
DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p><input type="checkbox"/> - <i>Collège des représentants des services de l'Etat</i></p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)</p>	<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p><input type="checkbox"/> <i>Collège des représentants des services de l'Etat</i></p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 5</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)</p>	<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p><input type="checkbox"/> <i>Collège des représentants des services de l'Etat</i></p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)</p>	<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p><input type="checkbox"/> <i>Collège des représentants des services de l'Etat</i></p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 3</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) - Unité territoriale de Tours</p>	<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p><input type="checkbox"/> <i>Collège des représentants des services de l'Etat</i></p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de la Direction Départementale de la protection des Populations (DDPP)</p>

DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p>□- Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU, (suppléante)</p> <p>- Mme Christiane RIGAUX, (titulaire) - M. Serge BABARY (suppléant)</p> <p style="text-align: center;"><u>Maires</u></p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - M. Alain CHARTIER (suppléant)</p> <p>- M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p> <p style="text-align: center;"><u>Etablissement public de coopération Intercommunal</u></p> <p>- M. Jean-Gérard PAUMIER (titulaire) - M. Hubert De La CRUZ (suppléant)</p>	<p>□ <i>Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</i></p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 5</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU, (suppléante)</p> <p>- Mme Christiane RIGAUX, (titulaire) - M. Serge BABARY (suppléant)</p> <p style="text-align: center;"><u>Maires</u></p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - M. Alain CHARTIER (suppléant)</p> <p>- M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p> <p style="text-align: center;"><u>Etablissement public de coopération Intercommunal</u></p> <p>- M. Jean-Gérard PAUMIER (titulaire) - M. Hubert De La CRUZ (suppléant)</p>	<p>□ <i>Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</i></p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU, (suppléante)</p> <p>- Mme Christiane RIGAUX, (titulaire) - M. Serge BABARY (suppléant)</p> <p style="text-align: center;"><u>Maires</u></p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - M. Alain CHARTIER (suppléant)</p> <p>- M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p>	<p>□ <i>Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</i></p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 3</u></p> <p>- La Présidente du Conseil Général</p> <p style="text-align: center;"><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Bernard MARIOTTE , Conseiller général du canton de Vouvray (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU, Conseillère Générale du Canton de Château la Vallière (suppléante)</p> <p style="text-align: center;"><u>Maires</u></p> <p>- M. Bernard COURCOUL, maire de Chambon (titulaire) - M. Paul Le METAYER, maire de Savigné sur Lathan (suppléant)</p>	<p>□ <i>Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</i></p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU, (suppléante)</p> <p>- Mme Christiane RIGAUX, (titulaire) - M. Serge BABARY (suppléant)</p> <p style="text-align: center;"><u>Maires</u></p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - M. Alain CHARTIER (suppléant)</p> <p>- M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p>

DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p>☐ - <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p>au nombre de 4</p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) - titulaire <i>M.. Johan CLAUS (CPIE) suppléant</i></p> <p>- Mme Anne TINCHANT (SEPANT) - titulaire <i>M. Dominique BOUTIN (SEPANT) - suppléant</i></p> <p>- Mme Myriam LAIDET (Mission Val de loire) – titulaire <i>M. André VRIGNON (ASPIE) - suppléant</i></p> <p>- M. Jacques NAULET - titulaire <i>- Mme Frédérique ALEXANDRE-suppléante (MembresChambre d'agriculture)</i></p>	<p>☐ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p>AU NOMBRE DE 5</p> <p>- M. Eric DUTHOO (Ligue Urbaine Rurale) – titulaire <i>- M. Jean-Michel BOUILLET (AQUAVIT) - suppléant</i></p> <p>- M. Alban MORIN de FINFE (VMF) – titulaire <i>- M. Daniel VAUCAMP (VMF) - suppléant</i></p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) -titulaire <i>- M. Johan CLAUS (CPIE) -suppléant</i></p> <p>- M. Josselin De LESPINAY (ANPER TOS) -titulaire <i>- M. Dominique BOUTIN (SEPANT) - suppléant</i></p> <p>- M. Jacques NAULET - titulaire <i>- Mme Frédérique ALEXANDRE-suppléante (Membres de Chambre d'agriculture)</i></p>	<p>☐ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p>AU NOMBRE DE 4</p> <p>- M. André VRIGNON (ASPIE) (titulaire) <i>- Mme Laurence MORIN (ASPIE) -suppléant</i></p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) -titulaire <i>- M. Johan CLAUS (CPIE) – suppléant</i></p> <p>- Mme Myriam LAIDET (Mission Val de loire) – titulaire <i>- Mme Annie GOLEO (AQUAVIT) – suppléante</i></p> <p>- M. Jacques NAULET - titulaire <i>- Mme Frédérique ALEXANDRE-suppléante (Membres Chambre d'agriculture)</i></p>	<p>☐ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p>AU NOMBRE DE 3</p> <p>- M. Dominique BOUTIN (SEPANT) (titulaire) <i>- M. Jean-Michel BOUILLET (AQUAVIT) (suppléant)</i></p> <p>- M. Michel DURAND (SEPANT)- titulaire <i>- M. Josselin de LESPINAY (ANPER TOS) - suppléant</i></p> <p>- M. Michel CHARTIER - titulaire) <i>- Mme Claudette HUET (suppléante) (membres Chambre d'Agriculture)</i></p>	<p>☐ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p>AU NOMBRE DE 4</p> <p>-M. Lionel COISNON (Vétérinaire) titulaire <i>- M. Serge LAURAS (vétérinaire)-suppléant</i></p> <p>- M. Franck DERRE (ONCFS) – titulaire <i>- M. Gilbert FLABEAU (Parcs et jardins Ville de Tours) -suppléant</i></p> <p>- M. Philippe SIMOND (SEPANT) - titulaire <i>- M. Michel DURAND (SEPANT) (suppléant)</i></p> <p>- M. Dominique BOUTIN (SEPANT) -titulaire <i>- M.. Josselin de LESPINAY (ANPER TOS) (suppléant)</i></p>

DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p>④ - <i>collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- M. Eric DUCROT-NOEL (ONCFS) – titulaire - M. Bruno LESAGE (ONCFS) - suppléant</p> <p>- M. François JOUBERT (ONEMA) – titulaire - M. Nicolas LE NORMAND (ONEMA) - suppléant</p> <p>- M. Gérard TARDIVO (CPNRC) - titulaire - M. Frédéric BRETON (CPNRC) - suppléant</p> <p>- M. Xavier DU FONTENIOUX (CRPF) - titulaire - M. Stanislas DE CHAUDENAY (CRPF) -suppléant</p>	<p>④ - <i>collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 5</u></p> <p>-M. Jean-Pierre DECHELLE (Fondation du Patrimoine) – titulaire - suppléant non désigné</p> <p>- M. Alain HUET (architecte urbaniste) – titulaire - Mme Céline TANGUAY (ATU) - suppléante</p> <p>- M. Vincent POPELIER (Paysagiste) – titulaire - M. Olivier VAN DER VINCKT (Paysagiste) - suppléant</p> <p>- M. Christian CALENGE (Géographe) -titulaire - Mme Sophie CLERC (Cabinet URBAN'ISM) – suppléante</p> <p>-Mme Myriam LAIDET (Mission Val de Loire) - titulaire - M. Mathieu JULIEN (architecte du patrimoine) -suppléant</p>	<p>④ - <i>collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>-M. Laurent VAUDOYER (Sté AVENIR) – titulaire - M. Yvon GUINET (Sté AVENIR) - suppléant</p> <p>- M. Christophe HARMEY (Sté CBS OUTDOOR)- titulaire - M. Patrick CARBONEL (Sté CBS OUTDOOR) (suppléant)</p> <p>- M. Fabrice BREDEL (Sté CLEAR CHANNEL Outdoor) titulaire - M. Guy ROUET (Sté CLEAR CHANNEL Outdoor) -suppléant</p> <p>- M. Thierry BERLANDA (Sté INSERT)- titulaire - -M. Franck FORME (Sté INSERT) suppléant</p>	<p>④ - <i>collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 3</u></p> <p>- M. Christophe HARDY (SEE RAGONNEAU) - titulaire - M. Pascal CORBRAT (SOGRACO) – suppléant</p> <p>- M. Eric LIGLET (Ligérienne Granulats) - titulaire - M. Christian PLOUX (Sablières PLOUX frères) -suppléant</p> <p>- M. Jean-Marc VAUTRAVERS (EUROVIA Centre loire) - titulaire - M. André MEULOT (Syndicat des Travaux Publics37) – suppléant</p>	<p>④ - <i>collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- M. Christophe ENTERS (titulaire) - M. Stéphane GUILLEMEAU -suppléant</p> <p>- M. Alain COLLOT (titulaire) - Mme Christiane HERBERT - suppléante</p> <p>- M. Paul LEFRANC (titulaire) - M. Raymond PECQUEUR - suppléant</p> <p>- M. Jérôme MONTHARU -titulaire - M. Thierry AUTRET - suppléant</p>

ARTICLE 2 - La durée de nomination des membres est de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 – Les arrêtés préfectoraux des 6 février 2007 et 10 juillet 2008, portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sont abrogés.

ARTICLE 4 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 17 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine ABROSSIMOV

ARRETE

**donnant délégation de signature à
Mme la directrice de la réglementation et des libertés publiques**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-753 du 9 mai 2007 relatif au permis de conduire et modifiant le code de la route ;

Vu le décret du 4 juin 2009 portant nomination de M. Joël FILY en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Vu la décision en date du 30 décembre 2002 portant nomination de Mme Françoise MARIE, en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques à compter du 1er janvier 2003 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la direction et notamment :

- les actes d'engagement et de liquidation des dépenses
 - les récépissés de déclaration de candidature pour les élections,
 - les autorisations, modifications et renouvellement d'un système de vidéo surveillance
 - les habilitations , modifications et renouvellements dans le domaine funéraire ;
 - laissez-passer mortuaires ;
 - les autorisations de transport de corps à l'étranger ;
 - les dérogations au délai légal d'inhumation et de crémation ;
 - les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs
- ;
- les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions ;
 - les conventions SIV ;
 - les mesures administratives consécutives à un examen médical dans le seul cas de prorogation temporaire de la validité du permis de conduire ;
 - les modifications d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs ;
 - les retraits d'agrément de port d'armes des convoyeurs de fonds, lorsqu'ils résultent d'une décision de cessation de fonctions, exclusivement ;
 - le classement des meublés de tourisme ;
 - les agréments et radiations des commissaires des courses hippiques ;
 - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44) ;
 - les décisions de rattachement à une commune des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois ; - les mémoires devant le Tribunal administratif et la Cour d'appel en ce qui concerne les reconduites à la frontière des étrangers interpellés ;

- les arrêtés portant reconnaissance de l'aptitude technique d'un garde-particulier ;
- les agréments portant reconnaissance de l'aptitude professionnelle d'un gérant d'une agence de recherche privée ;
- les arrêtés portant dérogation à l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- les décisions de refus d'échange d'un permis national contre un permis français équivalent.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation, les circulaires et instructions générales ainsi que les correspondances aux parlementaires.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARIE, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Dominique KLEIN, attachée , chef du bureau de la circulation à l'effet de signer les documents suivants :

- les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs,
- les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions,
- les modifications d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44),

- Mme Agnès CHEVRIER, secrétaire administrative de classe supérieure, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, et de Mme Dominique KLEIN, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer les documents suivants :

- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidés pour solde de points nul (réf. 44).

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché, chef du bureau de la réglementation et des élections, à l'effet de signer les documents suivants :

- les retraits d'agrément de port d'armes des convoyeurs de fonds, lorsqu'ils résultent d'une décision de cessation de fonctions, exclusivement ;
- les récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques.
- les autorisations, modifications et renouvellement d'un système de vidéo surveillance
- les habilitations , modifications et renouvellements dans le domaine funéraire ;
- les laissez-passer mortuaires,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- les dérogations au délai légal d'inhumation ;
- le classement des meublés de tourisme ;
- les agréments et radiation des commissaires des courses hippiques.
- les décisions de rattachement à une commune des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

La secrétaire générale, la directrice de la réglementation et des libertés publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1er avril 2010

Le préfet, Joël FILY

ARRETÉ

PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION EN VUE DE LA PRÉPARATION DES ÉPREUVES DU CERTIFICAT DE
CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI
ET DE LA FORMATION CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXI
DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

FORMATION NATIONALE DES TAXIS INDÉPENDANTS
139/143 RUE BARABAN 69003 LYON

NUMÉRO D'AGRÉMENT **2010/37/1**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis

VU l'arrêté ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

VU l'arrêté ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

VU la demande d'agrément le 9 mars 2010 de M. Jean Claude FRANCON, président de l'association «Formation Nationale des Taxis Indépendants »,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, lors de sa réunion du 31 mars 2010;

CONSIDERANT que les pièces composant le dossier annexé à la demande sont conformes à l'arrêté du 3 mars 2009 et notamment à l'article 2,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément prévu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, et notamment son article 8, en vue de l'exploitation d'un organisme assurant la formation préparant aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi est accordé à l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants », sise à Lyon 69003, 139/143 rue Baraban - lieu de formation situé à Chambray les Tours, 10 rue Michaël Faraday, IBIS Tours sud, pour une durée *d'un an à compter de la date du présent arrêté* . L'exploitant devra veiller à demande le renouvellement de cet agrément au moins trois mois avant son échéance.

Article 2 - L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation,
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant :
 - le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur pour chaque session de l'examen
 - le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue
- d'informer le préfet de tout changement concernant :
 - son représentant légal,
 - ses statuts,
 - le règlement intérieur de l'établissement,
 - le programme de formation,
 - les formateurs, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 Août 1995 modifié susvisé ;
2. - Etre équipés de dispositifs de double commande et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
3. - Etre munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école »

Article 4 - En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, l'organisme de formation pourra, à titre de sanction, avoir un avertissement, être suspendu, retiré, ou ne pas obtenir le renouvellement de son agrément. L'avis de la commission départemental des taxis et voitures de petite remise sera préalablement recueillie à toute sanction et une fois entendues les explications du titulaire de l'agrément devant ladite commission, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le mauvais fonctionnement de l'établissement pourra être constaté par des experts de l'Administration désignés par le préfet, à savoir M. le Directeur de l'Unité Départementale du Travail et de l'Emploi et M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 5 - Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 6 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Copie à :

- MM. Sous-Préfectures des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme la Directrice de l'Unité Départementale du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Directeur départementale de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental du pôle emploi,
- M. le Président de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,
- Mme la Présidente du Centre national de formation des taxis
- M. le Président de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants »
- M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre-et-Loire

Fait à TOURS, le 6 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Christine ABROSSIMOV

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : 07 avril 2010 - N° ISSN 0980-8809.